

Ecole élémentaire Louis Clément
835 rue de la Minière 78530 BUC
01 39 56 18 13
0781186r@ac-versailles.fr

Règlement intérieur année scolaire 2023/2024

I. Fonctionnement général

1. Horaires école :

Semaine à 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi

8h30 – 11h45 avec ouverture des portes de 8h20 à 8h30 et à 11h45.

13h30 – 16h15 avec ouverture des portes de 13h20 à 13h30 et à 16h15.

Ces horaires sont à respecter. A titre exceptionnel, les enfants seront dirigés vers le restaurant scolaire ou le centre de loisirs si la famille est en retard. En dehors des heures d'ouverture, les enfants sont à la charge des parents.

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) sont assurées après la classe.

2. Fréquentation de l'école

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

Au-delà de quatre absences non justifiées, la directrice saisit le DASEN (directeur académique des services de l'éducation nationale).

L'enfant qui fréquente l'école **doit participer à toutes les activités**. Le sport faisant partie intégrante des programmes d'enseignement, toute dispense devra être motivée par écrit.

Tout élève en retard doit se rendre en classe **accompagné d'un parent** (excepté les élèves arrivant en bus).

3. Absences

En cas d'absence programmée, la famille doit prévenir l'école à l'avance par écrit.

Si l'absence ne peut être prévue à l'avance, la famille **doit prévenir immédiatement l'école**

par téléphone (01 39 56 18 13) ou par mail (0781186r@ac-versailles.fr). **Dans tous les cas, indiquer par écrit les motifs précis de l'absence de l'élève pour son retour en classe.**

Sur demande écrite des parents, l'élève est autorisé à s'absenter à titre exceptionnel sur le temps scolaire pour un rendez vous médical.

4. Liaison avec les familles

Dans l'intérêt de l'enfant, de bonnes relations doivent s'établir entre l'équipe pédagogique et les parents. Pour tout entretien vous pouvez prendre rendez-vous avec l'enseignant.

Cela devient nécessaire si l'enfant est en difficulté.

Pour un maximum d'efficacité, le cahier de liaison doit être vérifié chaque soir et signé.

II. Les règles de vie à l'école

Tous les membres de la communauté éducative : élèves, parents, personnel enseignant et non enseignant doivent, lors de leur participation à l'action de l'école respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité, neutralité, tolérance, respect, égalité.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnant lieu à des réprimandes, sont portés à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne

peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique de l'enfant ; « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les mesures d'encouragement ou de réprimandes, de nature différentes en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées, elles sont à visée éducative et sont adaptées à chaque situation.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilités, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

« Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale ».

NON AU HARCELEMENT

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

« Loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire : Les établissements d'enseignement scolaire publics et privés ... prennent les mesures appropriées visant... notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée... » « Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble de ces mesures de prévention et de traitement des situations.

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource **pHARe** chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. (Annexe obligatoire : protocole de circonscription en attendant le protocole nationale ou plan de prévention)

« Art R 411-11-1 : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

Durant les récréations, il est interdit :

- de pratiquer les jeux de lutte, la gymnastique (roue, roulade, poirier...) et toutes sortes d'acrobaties ;
- d'enlever ses chaussures même pour aller sur la pelouse synthétique ;
- d'aller derrière la cabane en bois ;
- de monter sur les murets ;
- de courir ou de jouer dans les classes ou dans les couloirs.

Les enfants peuvent apporter à l'école des balles et ballons en mousse, des billes (de petite taille), des cordes à sauter, des élastiques.

Les cartes à collectionner et autres jouets sont par contre interdits. Ils seront confisqués s'ils sont sortis pendant le temps scolaire.

Les écharpes, les bijoux, les bonbons, les chewing-gum...sont interdits à l'école.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de bijoux ou petits objets divers.

Veillez à ce que les vêtements de votre enfant soient marqués à son nom.

L'enceinte de l'école est interdite aux animaux (sauf chien d'aveugle).

Le matériel mis à la disposition des élèves (manuels scolaires, livres de bibliothèque, etc..) devra être remplacé ou remboursé par la famille en cas de détérioration ou de perte.

III. Santé

Les enfants accueillis à l'école élémentaire doivent être dans un état de propreté et de santé compatible avec les exigences de la scolarisation. Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants portent **une tenue vestimentaire fonctionnelle décente**, adaptée à la vie scolaire, à la saison et à l'âge de l'enfant.

Les enfants ne doivent en aucun cas avoir de médicaments sur eux (y compris de l'homéopathie).

Aucun médicament ne peut être donné aux enfants par les enseignants et autre membre du personnel, sauf si un PAI a été mis en place.

Merci de prévenir l'école de toute maladie contagieuse, ou en cas de poux, pour enrayer toute épidémie.

En cas d'accident scolaire, l'équipe pédagogique informera la famille dans les plus brefs délais ainsi que les secours d'urgence si nécessaire_(15 SAMU).

IV. Sécurité :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, dans la cour de récréation et sur tout lieu fréquenté avec les élèves.

La sortie des élèves à l'issue des classes s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par le centre de loisirs.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

L'école n'est pas responsable des enfants qui jouent dehors avant et après l'ouverture des portes.

IV. Assurance scolaire

Pour participer aux activités scolaires, l'enfant doit être assuré pour les accidents qu'il pourrait causer et pour ceux dont il pourrait être victime.

L'assurance est obligatoire pour les sorties hors temps scolaire. Les parents ont le choix de l'assurance. Ce point important doit être résolu dès les premiers jours de classe.

L'attestation est donc à rapporter très rapidement à l'école.

V Cantine, étude, accueil pré et post - scolaire

L'inscription se fait préalablement sur le site de la mairie dans l'espace citoyens.

(<https://www.espace-citoyens.net/mairie-buc/espace-citoyens/>)

Tout changement est à signaler à la mairie, au centre de loisirs et à l'école.

Le règlement des activités péri et parascolaires est consultable sur le site internet de la mairie.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



Partie à découper et à retourner à l'école.

Monsieur et Madame et l'élève.....

ont pris connaissance du règlement intérieur de l'école et de la charte de la laïcité.

Date :

Signature des parents

Signature de l'élève